



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Fédération de la santé et des services sociaux – CSN

Adoptés lors de l'assemblée générale tenue du 26 au 29 juin 2017



Version MODIFIÉE du 2 mars 2021

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE	6
Article 1	Nom	6
Article 2	Siège social	6
Article 3	Juridiction	6
Article 4	Buts du syndicat	6
Article 5	Affiliation	7
Article 6	Désaffiliation	7
Article 7	Requête en accréditation	9
CHAPITRE 2	LES MEMBRES	9
Article 8	Définition	9
Article 9	Éligibilité	9
Article 10	Admission	9
Article 11	Cotisation syndicale	10
Article 12	Privilèges et avantages	10
Article 13	Devoirs des membres	10
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	11
Article 14	Démission	11
Article 15	Suspension ou exclusion	11
Article 16	Procédure de suspension ou d'exclusion	12
Article 17	Recours des membres	12
Article 18	Réinstallation	13
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	13
Article 19	Violences au travail	13
CHAPITRE 5	STRUCTURES SYNDICALES	14
Article 20	Structures syndicales	14
CHAPITRE 6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
Article 21	Composition et définition	14
Article 22	Forme et convocation	15
Article 23	Pouvoirs de l'assemblée générale	16
Article 24	Fréquence de l'assemblée générale	17
Article 25	Assemblée générale annuelle	17
Article 26	Assemblée générale spéciale	17
Article 27	Quorum et vote à l'assemblée générale	18

Article 28	Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance	19
Article 29	Rôle de la présidente ou du président d'assemblée	19
Article 30	Assemblée générale de catégorie	19
Article 31	Assemblée générale de secteur	20
CHAPITRE 7	Structure de secteur	20
Article 32	Définition	20
Article 33	Composition	20
Article 34	Éligibilité	20
Article 35	Fonctions de la structure de secteur	21
Article 36	Réunions	21
Article 37	Durée du mandat	21
Article 38	Fin du mandat	21
Article 39	Élection	21
CHAPITRE 8	CONSEIL SYNDICAL	21
Article 40	Définition et composition	21
Article 41	Éligibilité	22
Article 42	Fonctions du conseil syndical	22
Article 43	Réunions	23
Article 44	Quorum et vote au conseil syndical	23
Article 45	Durée du mandat	23
Article 46	Absence	23
Article 47	Fin du mandat	23
Article 48	Procédure d'élection	23
Article 49	Fonctions des agent-es de litiges	24
CHAPITRE 9	CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI	24
Article 50	Composition	24
Article 51	Attributions	24
Article 52	Réunions	25
Article 53	Consultation	25
Article 54	Quorum et vote	25
CHAPITRE 10	LES PERSONNES DÉLÉGUÉES	25
Article 55	Devoirs et pouvoirs des délégué-es	25
Article 56	Les attributions	25
Article 57	Durée du mandat	26
Article 58	Fin du mandat	26
CHAPITRE 11	COMITÉ EXÉCUTIF	26

Article 59	Direction	26
Article 60	Composition du comité exécutif.....	26
Article 61	Éligibilité.....	26
Article 62	Fonctions du comité exécutif.....	26
Article 63	Réunions.....	28

CHAPITRE 12 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 64	La présidente ou le président	28
Article 65	La ou le secrétaire.....	29
Article 66	La trésorière ou le trésorier	30
Article 67	La vice-présidente ou le vice-président de catégorie	30
Article 68	Les vice-présidentes ou vice-présidents de secteur.....	31
Article 69	La coordination à la prévention et à la défense en santé et sécurité.....	31
Article 70	Le ou la responsable à la vie syndicale, consolidation et VPP	31

CHAPITRE 13 RÔLES ET FONCTIONS DE LA PERSONNE COORDONNATRICE.....32

Article 71	La coordination responsable des griefs	32
Article 72	La coordination à la prévention et à la défense en santé et sécurité.....	32

CHAPITRE 14 PROCÉDURE D'ÉLECTION.....33

Article 73	Procédure d'élection	33
Article 74	Remboursement des frais	37

CHAPITRE 15 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE38

Article 75	Vérification	38
Article 76	Élection des membres du comité de surveillance	38
Article 77	Réunions et quorum	38
Article 78	Fonctions des membres du comité de surveillance	38
Article 79	Rapport annuel	38

CHAPITRE 16 RÈGLES DE PROCÉDURE39

Article 80	Règles de procédure	39
------------	---------------------------	----

CHAPITRE 17 AMENDEMENTS AUX STATUTS39

Article 81	Amendements.....	39
Article 82	Restriction aux amendements	39
Article 83	Dissolution du syndicat	39

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire en santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale – CSN (STT du CIUSSS-CN-CSN), tel qu'il a été fondé à Québec, le 15 septembre 2016 est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 155 boulevard Charest Est, bureau 300, Québec, province de Québec.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application;
- b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du conseil central auquel il est affilié;
- c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;
- d) favoriser la formation syndicale;

- e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;
- f) promouvoir et soutenir la santé et sécurité du travail et la valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;
- h) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant;
- i) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- j) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de Québec – Chaudière-Appalaches (CCQCA)

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être

transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours civils précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail. Ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par

une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du

syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale ou durant les heures d'ouverture du bureau syndical, suite à une demande faite à cet effet, sept (7) jours civils à l'avance.

Un membre peut obtenir une copie des états financiers et des procès-verbaux pour l'année en cours en faisant une demande écrite à la ou au secrétaire qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours civils de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale. Il est également éligible à toute fonction syndicale.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

Article 13 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) respecter les autres membres;
- b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01;
- c) supporter les buts et objectifs du syndicat;
- d) prendre connaissance de l'information syndicale;
- e) contribuer à la vie syndicale;

- f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;
- g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;
- h) maintenir le lien entre la ou le délégué ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;
- i) informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de 6 mois, congés parentaux, etc.);
- j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises, par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 14 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 15 Suspension ou exclusion

15.01 Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours civils au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 17 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) le membre qui fait appel et le comité exécutif du syndicat désignent respectivement une personne pour les représenter. Les deux représentants désignent une présidente ou un président du comité d'appel dans les dix (10) jours civils. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;

- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président ou présidente;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 18 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 19 Violences au travail

19.01 Définition de la violence :

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

19.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

- 19.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 19.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 19.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 19.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 19.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
 - d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 19.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :
- à l'assemblée générale;
 - au tribunal administratif du travail.

Article 20 Structures syndicales

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale;
- le conseil syndical;
- le conseil élargi;
- le comité exécutif;
- l'assemblée générale de catégorie;
- l'assemblée générale de secteur.

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 Composition et définition

L'établissement est reconnu comme étant le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux issu de la fusion des établissements publics de la Capitale-Nationale prévu par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du*

réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (loi 10).

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 22 **Forme et convocation**

22.01 L'assemblée générale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion;
- b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive;
- c) sous forme virtuelle.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil syndical. Toutefois, si l'assemblée générale se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins quinze (15) jours civils à l'avance;
- réception des amendements ou de nouvelles propositions provenant des membres jusqu'à dix (10) jours civils avant la tenue de la première assemblée ou de tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements ou de nouvelles propositions. Par la suite, aucun nouvel amendement ou nouvelle proposition n'est recevable. En cas d'amendements multiples ou de nouvelles propositions, le comité exécutif nommera un comité synthèse incluant un minimum d'un (1) membre du comité exécutif et d'un maximum de cinq (5) personnes issues du conseil syndical. Le comité exécutif déterminera la manière dont le vote sera pris (ex. : débats et/ou votes multiples, assemblée générale spéciale, nouvelle proposition...). Par la suite, seule la première (1re) séance de l'assemblée générale pourra recevoir de nouvelles propositions et ou amendements.

22.02 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins quinze (15) jours civils avant la tenue de l'assemblée, aux tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

22.03 L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.

22.04 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir les politiques générales du syndicat;
- b) recevoir, adopter ou de rejeter les propositions et les amendements provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;
- c) ratifier, annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical;
- d) décider du projet de convention collective par catégorie (le cas échéant), accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- e) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales;
- f) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment: condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail;
- g) désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;
- h) modifier les statuts et règlements du syndicat;
- i) fixer le montant de la cotisation;
- j) voter le budget soumis par le comité exécutif et recevoir le rapport du comité de surveillance ainsi que les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- l) définir les grandes orientations du syndicat.

- Article 24** **Fréquence de l'assemblée générale**
- 24.01 Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales par année incluant l'assemblée générale annuelle.
- Article 25** **Assemblée générale annuelle**
- 25.01 Dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin de l'année financière, soit au 31 août de chaque année, l'assemblée générale annuelle doit être convoquée quinze (15) jours civils à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 25.02 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
- le jour de l'assemblée;
 - l'heure;
 - le lieu;
 - l'ordre du jour.
- 25.03 L'ordre du jour de cette assemblée doit notamment contenir :
- la présentation et l'adoption de l'exercice financier de l'année venant de se terminer, le rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires annuelles;
 - la date des élections référendaires.
- Article 26** **Assemblée générale spéciale**
- 26.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze (72) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 26.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 26.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée dans les vingt et un (21) jours civils de la réception de l'avis par la présidente ou le président.

26.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 27 Quorum et vote à l'assemblée générale

Le quorum

27.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.

27.02 Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à deux pour cent (2 %) des membres en règle du syndicat visé par l'assemblée générale arrondie à la hausse.

27.03 Lorsque la présidente ou le président d'assemblée ouvre une assemblée générale en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.

27.04 Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint à la dernière séance, le président pourra convoquer une (1) ou deux (2) séances additionnelles pour permettre d'atteindre le quorum.

Le vote

27.05 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées aux articles 27.06, 27.07 et 82.04.

27.06 Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 27.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée

s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

27.07 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité simple des membres cotisants du syndicat;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres cotisants du syndicat.

Article 28 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance

28.01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Article 29 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée

29.01 Les assemblées générales sont présidées par la présidente ou le président du syndicat ou par une autre personne désignée par le comité exécutif.

29.02 La présidente ou le président d'assemblée dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidente ou le président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidente ou le président exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

29.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

Article 30 Assemblée générale de catégorie

30.01 L'assemblée générale de catégorie est composée des membres d'une catégorie, comme le prévoit la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

30.02 Des assemblées générales de catégorie peuvent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement la catégorie. Ces assemblées sont présidées par le ou la vice-présidente de la catégorie.

Article 31 Assemblée générale de secteur

Des assemblées générales de secteur peuvent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement le secteur, il lui appartient notamment de :

- a) faire rapport des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;
- b) mobiliser, de consulter et d'assurer une vie syndicale à proximité des membres;
- c) décider sur toutes questions référées par le conseil syndical et de consulter sur toutes les questions concernant le secteur.

Ces assemblées sont présidées par les vice-présidents de secteur.

CHAPITRE 7 STRUCTURE DE SECTEUR

Article 32 Définition

La structure de secteur est un moyen par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants, telle que déterminée par le comité exécutif.

Article 33 Composition

La structure de secteur est composée des membres suivants :

- le ou les vice-présidents du secteur;
- les agents de litige du secteur;
- les délégués du secteurs.

Article 34 Éligibilité

Tout membre en règle du syndicat est éligible à un poste de délégué-e de son secteur.

La répartition des délégué-es de secteur est la suivante :

- trois (3) délégué-es dans le secteur de Portenuf
- trois (3) délégué-es dans le secteur de Charlevoix

- quatorze (14) délégué-es dans le secteur Québec métropolitain

Article 35 Fonctions de la structure de secteur

35.01 Les fonctions de la structure de secteur sont les suivantes:

- a) supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) suggérer des moyens d'action et d'information;
- c) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif.

35.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés à la structure de secteur par l'assemblée générale.

Article 36 Réunions

La structure de secteur se réunit au besoin, mais au plus deux (2) fois par année.

Article 37 Durée du mandat

La durée du mandat des délégué-es de secteur est de trois (3) ans.

Article 38 Fin du mandat

Les délégué-es de secteur doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 39 Élection

Le délégué-e de secteur est élu lors de l'assemblée générale de secteur qui suit l'élection de son vice-président de secteur. Pour le secteur Québec métropolitain, il y a également élection de sept (7) délégué-es au cycle électoral.

CHAPITRE 8 CONSEIL SYNDICAL

Article 40 Définition et composition

Le conseil syndical est une instance formée de représentantes et représentants suivants :

- les membres du comité exécutif;
- les agent-es de litiges.

Article 41 Éligibilité

Tout membre en règle du syndicat est éligible à un poste du conseil syndical.

Article 42 Fonctions du conseil syndical

42.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale et le comité exécutif;
- b) recevoir annuellement, entre les assemblées générales, la présentation du rapport financier des années venant de se terminer et les adopter; recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander les prévisions budgétaires. Cette présentation a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la fin de l'année financière laquelle se termine le 31 août;
- c) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par l'assemblée générale et le comité exécutif;
- d) appuyer et supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- e) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- f) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- g) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;
- h) soutenir le comité exécutif dans la préparation des assemblées générales et des assemblées générales de catégories;
- i) informer les membres de ou des décisions votées par le syndicat;
- j) présenter les problèmes soulevés par les membres qu'il représente;
- k) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
- l) recommander à l'assemblée générale annuelle, l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- m) recommander à l'assemblée générale annuelle l'adoption des prévisions budgétaires;
- n) participer aux instances de la CSN, du CCQCA et de la FSSS, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif;

42.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le conseil syndical peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

42.03 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif.

Article 43 Réunions

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année.

Ces réunions sont convoquées au moins quinze (15) jours civils à l'avance par le moyen de communication le plus opportun.

La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion.

Article 44 Quorum et vote au conseil syndical

Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité des membres élus. Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 45 Durée du mandat

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

Article 46 Absence

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

Article 47 Fin du mandat

Les membres du conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 48 Procédure d'élection

Les membres du conseil syndical sont élus par voie référendaire tel que définie à l'article 73.

Article 49 Fonctions des agent-es de litiges

- a) assurer les responsabilités en matière de griefs ou de santé et sécurité du travail ou les deux selon la répartition des tâches déterminées entre les agent-es de litiges du même secteur;
- b) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;
- c) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- d) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- e) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- f) assister un membre qui désire déposer un grief;
- g) participer aux comités de griefs et/ou en santé et sécurité;
- h) réaliser toutes les tâches équivalentes dans le processus préventif et curatif en santé et sécurité du travail;
- i) choisir un coordonnateur aux griefs et un coordonnateur à la santé et sécurité du travail entre eux.

CHAPITRE 9 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI

Article 50 Composition

Le conseil syndical élargi est composé :

- des membres du comité exécutif;
- des membres du conseil syndical;
- des personnes déléguées.

Article 51 Attributions

Le conseil syndical élargi constitue la plus haute instance entre les assemblées générales. Il lui appartient notamment de :

- a) prendre position sur toutes les questions soumises par le comité exécutif ou le conseil syndical;
- b) recevoir le suivi des mandats confiés au comité exécutif par l'assemblée générale;
- c) appuyer et supporter le comité exécutif dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- d) faire partie de la structure de mobilisation et d'information du syndicat.

Article 52 Réunions

Le conseil syndical élargi se réunit au moins deux (2) fois par année.

Article 53 Consultation

Le comité exécutif peut convoquer tous les membres ou une partie des membres du conseil syndical élargi en fonction de leur appartenance à un secteur ou à une mission particulière. Ces rencontres ont pour seul objectif de transmettre des informations et de consulter les personnes déléguées sur un sujet spécifique concernant leur secteur.

Article 54 Quorum et vote

Le quorum du conseil syndical élargi équivaut à cinquante pour cent (50 %). Dans le cas d'une consultation touchant un ou plusieurs secteurs, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des personnes déléguées concernées.

Les décisions du conseil syndical élargi sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 10 LES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Article 55 Devoirs et pouvoirs des délégué-es

Les personnes déléguées constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu et de la mission à laquelle elles sont rattachées. En retour, elles informent leurs collègues de l'actualité syndicale, offrent un support logistique en cas de besoin et réfèrent aux personnes concernées.

Article 56 Les attributions

Les attributions des personnes déléguées sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son milieu et dans les limites de son mandat;
- b) de pair avec la vice-présidence de secteur, accueillir et veiller à l'adhésion des personnes nouvellement embauchées au syndicat;
- c) informer les membres de son milieu des positions votées et défendre au conseil syndical élargi les positions que lui suggèrent les membres de son milieu;
- d) inviter les membres de son milieu à participer aux assemblées générales et aux assemblées de consultation;
- e) participer au conseil syndical élargi;
- f) participer activement à la mobilisation et à l'information des membres.

Article 57 **Durée du mandat**
Les délégué-es sont élues par alternance pour un mandat de trois (3) ans.

Article 58 **Fin de mandat**
Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 11 **COMITÉ EXÉCUTIF**

Article 59 **Direction**
Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 60 **Composition du comité exécutif**

- a) la ou le président;
- b) la ou le secrétaire;
- c) la ou le trésorier;
- d) la ou le vice-président catégorie 2;
- e) la ou le vice-président catégorie 3;
- f) la ou le vice-président du secteur Portneuf;
- g) la ou le vice-président du secteur Charlevoix;
- h) deux (2) vice-présidences du secteur Québec métropolitain.

Article 61 **Éligibilité**

61.01 Tout membre en règle du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.

61.02 La ou le président, la ou le secrétaire, la ou le trésorier sont élus par l'ensemble des membres. Les vice-présidentes et vice-présidents de catégorie sont élus par les membres de leur catégorie respective. Les vice-présidentes et vice-présidents de secteur sont élus par les membres de leur secteur respectif.

Article 62 **Fonctions du comité exécutif**

62.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) coordonner et administrer le syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;

- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ou le conseil syndical; prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- e) voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale;
- f) voir à la décentralisation et la répartition des budgets alloués à chaque secteur;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat. Les nominations sont faites après consultation du conseil syndical;
- h) recommander les délégations aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié; pouvoir aussi les nommer si les délais ne lui permettent pas de les soumettre au conseil syndical. Dans ce cas, il en fera rapport à la prochaine réunion du conseil syndical;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
- k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- n) nommer au besoin un remplaçant aux postes du comité exécutif et au conseil syndical en cas d'absence ou de vacance du poste, et ce, après consultation du conseil syndical;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;
- q) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- r) s'assurer qu'un membre du comité exécutif et/ou du conseil syndical soit nommé pour être responsable des comités nationaux (condition féminine – jeunes – LGBTQ+ – mobilisation – information);

- s) assurer le respect de la convention collective, de la santé et sécurité, et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux, sous recommandation du conseil syndical;
- t) s'assurer que tous les délégués ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires;
- u) Nommer une personne substitut pour faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président, ou la trésorière ou le trésorier en cas d'absence d'un des deux mandataires réguliers.
- v) nommer une personne responsable au sein du comité exécutif de la mise à jour des cartes de membres.

62.02 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la salariée ou le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours civils suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 63 Réunions

63.01 Le comité exécutif se réunit au minimum de dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

63.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

63.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents excluant la présidente ou le président. En cas d'égalité, la présidente ou le président tranche la décision.

63.04 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

Tout membre du comité exécutif peut demander la tenue d'une rencontre du comité exécutif.

CHAPITRE 12 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 64 La présidente ou le président

Les fonctions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale, le conseil syndical, le conseil syndical élargi et le comité exécutif du syndicat;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) représenter officiellement le syndicat;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le trésorier et/ou le substitut;
- g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif;
- h) agir comme porte-parole public du syndicat;
- i) peut faire partie de tous les comités.

Article 65 La ou le secrétaire

Les fonctions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales (à l'exception des assemblées et des réunions de secteur), des comités exécutifs, des conseils syndicaux et des conseils syndicaux élargis. Les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président, recevoir et archiver tous les procès-verbaux;
- b) convoquer toutes les assemblées et les réunions et s'assurer de la logistique pour la bonne marche de ces événements;
- c) rendre accessible le registre des procès-verbaux et copie des états financiers à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre.
- i) s'assurer de la transmission de l'information à l'intérieur du syndicat.

Article 66 La trésorière ou le trésorier

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées avec les outils comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président et/ou le substitut;
- f) rendre accessible les livres de comptabilité ainsi que les relevés de caisse à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif, au conseil syndical et/ou au conseil syndical élargi ainsi qu'à l'assemblée générale;
- i) prévoir un budget de fonctionnement pour chaque secteur;
- j) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif au conseil syndical et/ou au conseil syndical élargi ainsi qu'à l'assemblée générale;
- k) rendre disponible, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 67 La vice-présidente ou le vice-président de catégorie

Les fonctions des vice-présidentes et vice-présidents de catégorie sont les suivantes :

- a) être responsable des dossiers professionnels de sa catégorie;
- b) collaborer avec la coordination responsable au règlement des litiges lors des enquêtes concernant sa catégorie;
- c) animer et préparer les comités des relations du travail avec la coordination responsable au règlement des litiges dans les dossiers concernant sa catégorie après consultation des membres de l'équipe;

- d) assurer la transmission de l'information aux membres de sa catégorie;
- e) assurer les consultations et le vote concernant la négociation de la convention collective de sa catégorie;
- f) signer les ententes locales concernant sa catégorie;
- g) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 68 Les vice-présidentes ou vice-présidents de secteur

Les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président de secteur sont les suivantes :

- a) s'assurer de l'application de la convention collective;
- b) s'assurer de la prise en charge et du suivi de l'enquête des règlements des litiges conjointement avec les agent-es de litiges du secteur;
- c) collaborer au traitement des dossiers de santé et sécurité au travail avec les agents en santé et sécurité du secteur;
- d) s'assurer du bon fonctionnement du syndicat, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical, du conseil syndical élargi, du conseil central, de la FSSS et de la CSN;
- e) à la demande de ses membres, présenter au conseil syndical et au conseil syndical élargi les sujets soulevés lors d'une assemblée générale de secteur;
- f) planifier et opérer le budget attribué aux activités de vie syndicale du secteur qui sera administré par la trésorière ou le trésorier.
 1. elle ou il demande à la ou au secrétaire de convoquer les assemblées de secteur et autres réunions de secteur qu'elle ou il présidera, au besoin;
 2. elle ou il rédige les procès-verbaux et les transmet à la ou au secrétaire dans les plus brefs délais.
- g) agir à titre de porte-parole de ses membres pour des enjeux touchant son secteur;
- h) assurer la transmission de l'information et des décisions des instances aux agents de son secteur.

Article 69 Durée du mandat

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

Article 70 Fin du mandat

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 13 RÔLES ET FONCTIONS DE LA PERSONNE COORDONNATRICE

Article 71 La coordination responsable des griefs

71.01 Les fonctions de la coordination responsable des griefs sont les suivantes :

- a) animer le comité de griefs;
- b) rédiger et transmettre au ou à la secrétaire le compte rendu des rencontres du comité de griefs;
- c) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- d) informer les vice-présidentes et les vice-présidents de catégories et collaborer avec ces derniers lors de l'enquête de griefs ou de litiges;
- e) s'assurer de la cohérence des griefs;
- f) s'assurer que les agents de griefs ont tous les outils (guides, jurisprudence, etc.) ainsi que la formation nécessaire et à jour afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur mandat;
- g) s'assurer de la mise à jour du registre des litiges de griefs;
- h) peut participer aux comités de relations de travail;
- i) exécuter toute autre tâche déterminée par le comité exécutif.

71.02 La personne coordonnatrice responsable des griefs est élue parmi et par les agents de grief après chaque élection.

- Article 72 La coordination à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail
- 72.01 Les fonctions de la coordination à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail sont les suivantes :
- a) animer le comité de santé et sécurité formé par le syndicat;
 - b) rédiger et transmettre au ou à la secrétaire le compte rendu des rencontres du comité;
 - c) représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST;
 - d) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;
 - e) informer les vice-présidentes et les vice-présidents de catégorie et collaborer avec ces derniers;
 - f) coordonner et organiser la gestion et le traitement des dossiers SST en collaboration avec les agents SST;
 - g) s'assurer que les agents SST ont tous les outils (guides, jurisprudence, etc.) ainsi que la formation nécessaire et à jour afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur mandat;
 - h) participer aux rencontres du comité exécutif au besoin;
 - i) peut participer aux comités de relations de travail;
 - j) s'assurer de la mise à jour du registre des litiges en STT;
 - k) représenter le syndicat au comité paritaire SST;
 - l) exécuter toute autre tâche déterminée par le comité exécutif.
- 72.02 La personne coordonnatrice à la prévention et à la défense en santé et sécurité du travail est élue parmi et par les agents SST après chaque élection.
- Article 73 Procédure d'élection
- 73.01 Les élections se tiennent par référendum.
- 73.02 Le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Le comité exécutif détermine également la méthode de votation (présentielle ou virtuelle). Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

- 73.03 Le comité exécutif doit mettre en place un comité d'élection qui aura pour mandat de voir à la bonne marche des élections (réservation de salles, libérations des délégué-es, préparation des listes et des bulletins de vote, etc.) afin que le déroulement des élections se fasse correctement, que ces élections aient lieu en présentiel ou sous forme virtuelle.
- Le comité exécutif désigne une personne responsable du comité d'élection.
- 73.04 Seuls les membres en règle du syndicat ont le droit de vote pour élire les délégués aux différents postes au sein du syndicat. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.
- 73.05 À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Si le choix du comité exécutif est de tenir les élections de façon virtuelle, il doit en expliquer le déroulement complet lors de l'assemblée générale qui précède les élections. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par le comité d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 73.06 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent les membres de la date des élections, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin ou de la méthode prévue lors d'un vote virtuel, en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.
- 73.07 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe I). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature. Les postes de président, de secrétaire et de trésorier sont élus par l'ensemble des membres en règle du syndicat. Les vice-présidents de catégories sont élus par les membres de leur catégorie. Les vice-présidents de secteurs sont élus par les membres de leur secteur.
- 73.08 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste. De plus, la personne détenant un poste électif doit démissionner de son poste pour pouvoir se porter candidate à un autre poste. La démission est effective lors de l'entrée en fonction des nouveaux élus.
- 73.09 Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la secrétaire ou le secrétaire d'élection. Un accusé de réception confirmera la mise en candidature.
- 73.10 La date limite pour le dépôt des candidatures est la vingtième (20e) journée précédant le jour des élections, à midi. La présidente ou le président ainsi que la

ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins quarante (40) jours civils entre l'annonce des élections et leur tenue.

- 73.11 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 73.12 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection.
- 73.13 La présidente ou le président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.
- 73.14 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat.
- 73.15 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection.
- 73.16 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.
- 73.17 La présidente ou le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 73.18 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 73.19 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 73.20 L'entrée en fonction des nouveaux élu-es se fait immédiatement après les élections
- 73.21 Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article. Lorsqu'un poste n'est pas comblé ou devient vacant, le comité exécutif peut nommer, après consultation auprès du conseil syndical, une personne pour combler le poste, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle des élections sont tenues. La durée du mandat est alors jusqu'à la prochaine élection générale.

73.22 Lors de l'assemblée générale annuelle de 2022, et par la suite, à tous les trois (3) ans, les postes suivants seront annoncés pour élection et soumis au vote référendaire :

- Trésorerie;
- Vice-présidence secteur Québec métropolitain;
- Vice-présidence secteur Charlevoix;
- Vice-présidence catégorie 3;
- Agent-es de griefs secteur Québec métropolitain;
- Agent-es SST secteur Québec métropolitain;
- Agent-es SST secteur Portneuf;
- Agent-es de litiges secteur Charlevoix;
- Un (1) membre du comité de surveillance du secteur Québec métropolitain.

- 73.23 Lors de l'assemblée de 2023 et, par la suite, à tous les trois (3) ans, les postes suivants seront soumis au vote référendaire :
- Présidence;
 - Secrétariat;
 - Vice-présidence secteur Québec métropolitain;
 - Vice-présidence secteur Portneuf;
 - Vice-présidence catégorie 2;
 - Agent-es de griefs secteur Québec métropolitain;
 - Agent-es SST secteur Québec métropolitain;
 - Agent-es SST de secteur Charlevoix;
 - Agent-es de griefs secteur Portneuf;
 - Deux (2) membres du comité de surveillance provenant respectivement du secteur Charlevoix et Portneuf.

73.24 **Procédure d'exception**

Dans l'éventualité où l'assemblée générale annuelle n'a pu être tenue faute de quorum, la procédure suivante s'applique :

Le comité exécutif convoque le conseil syndical élargie pour :

- a) Entériner le choix des personnes présidentes et secrétaires d'élection;
- b) Déterminer la procédure d'élection (présentielle ou virtuelle)
- c) Adopter une méthode permettant aux membres de prendre connaissance :
 - 1-des postes en élections
 - 2-de la procédure des mises en candidatures
 - 3-de la date de la tenue des élections

Article 74 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN conformément à la politique de remboursement des salaires et des dépenses du syndicat.

CHAPITRE 15 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 75 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS, le conseil central (CCQCA) ou le comité de surveillance peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 76 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres représentant les trois (3) secteurs du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 77 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 78 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la ou du trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (vie syndical, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner au secrétaire la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Article 79 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de

l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au conseil syndical.

CHAPITRE 16 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 80 Règles de procédure

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 17 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 81 Amendements

81.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours civils avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender.

81.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

81.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

81.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Article 82 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 84 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 83 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.